



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 6639

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui préciser en vertu de quelle disposition du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 des pièces justificatives seraient désormais exigées pour le remboursement des frais d'hôtellerie et de restauration, alors que l'arrêté du 1er juillet 1999 prévoit des taux d'indemnisation forfaitaires des nuitées et des repas dès lors que l'agent est en mission hors de certaines plages horaires.

Texte de la réponse

Le régime des frais de déplacements des fonctionnaires territoriaux est fixé par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions et aux modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. L'article 1er du décret du 19 juillet 2001 stipule que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics, de toute personne dont les frais de déplacements sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions de ce décret, celles fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Il en résulte l'application à la fonction publique territoriale des dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 relatif aux déplacements des fonctionnaires de l'Etat. Le décret n° 90-437 énonce à son article 49, que « le paiement des indemnités prévues aux articles 9 ; 12, 14, 15, 31, 32 est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires indiquant, notamment, les itinéraires parcourus, les dates de séjour dans chaque localité, ainsi que les heures de départ, d'arrivée et de retour ». Le dispositif de production des pièces justificatives antérieur au décret du 19 juillet 2001 n'est donc pas modifié.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6639

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4238

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 555